

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 432 vom 25. Mai 2023

BE Obergericht, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_432

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 432 du 25 mai 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 432 del 25 maggio 2023

Regeste

acte d'ordre sexuel avec un enfant, contrainte, brigandage, escroquerie, menaces, infraction à la LPTh, peine (y.c. violation du principe de la célérité), expulsion, action civile | Strafgesetz

Erwägungen

E. 13

Cst. et 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références citées). L'art. 8 CEDH ne prévoit pas un droit à l'entrée et au séjour ou à un titre de séjour. Il n'empêche pas les états parties à la Convention de réglementer la présence des étrangers sur leur territoire et, si nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. Ainsi, en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale est possible si celle-ci « est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

62 45.4 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2., 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2. et 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1, notamment). 45.5 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid.

4.2; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 45.6 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2^e phrase, CP). 46. Arguments des parties 46.1 La défense a plaidé que le prévenu se trouverait dans une situation personnelle grave en cas de renvoi, puisqu'il a grandi en Suisse et y a sa famille (mère et sœur), précisant que ses chances de réinsertion dans son pays d'origine seraient insuffisantes. Me B._____ a ajouté que l'intérêt public au renvoi ne primerait pas

63 celui du prévenu à demeurer en Suisse, malgré ses antécédents, puisque la procédure fribourgeoise est encore en cours. 46.2 Le Parquet général a indiqué qu'il n'y avait pas de situation personnelle grave, vu l'intégration médiocre du prévenu, ses liens familiaux n'appartenant au surplus pas au noyau familial. En outre, les intérêts publics au renvoi priment largement, vu le nombre et la diversité des infractions commises, ainsi que le risque de récidive. 47. En l'espèce 47.1.1 A._____ étant originaire d'un pays étranger (AX._____), et ayant été reconnu coupable de brigandage, il est soumis à une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en ligne de compte. Il est précisé, à l'instar de ce qu'a considéré la première instance, que l'infraction d'acte d'ordre sexuel avec un enfant ne saurait conduire à une expulsion, puisque le prévenu était mineur au moment de sa commission. 47.1.2 Le prévenu est né le A._____ 1998 à AY._____ au AX._____, pays dont il a la nationalité. Il est arrivé en Suisse en 2007, alors qu'il avait 9 ans. Cela fait donc

E. 16

ans qu'il vit en Suisse. Il est actuellement titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse et a effectué sa scolarité obligatoire à Fribourg (D. 1127). Au vu de son âge, le fait que sa mère et ses sœurs vivent en Suisse n'a pas d'influence sur la situation personnelle grave, l'art. 8 al. 1 CEDH ne trouvant pas application dans le cadre de relations familiales qui ne relèvent pas de la famille nucléaire. Le prévenu n'a pas d'enfant et n'est pas marié. Il est récemment retourné vivre chez sa mère, pour des raisons financières (D. 1562 I. 158-163). Le prévenu a vécu environ deux tiers de sa vie en Suisse. Il n'a pratiquement pas de cercle social hors des membres de sa famille et ses compères avec lesquels il a commis plusieurs infractions. Le prévenu n'a jamais achevé de formation après son école obligatoire. Il a interrompu sa dernière formation sans la terminer (D. 1564 I. 236-238). Depuis le 14 novembre 2022, il effectue un stage en tant qu'assistant socio-éducatif dans le but d'obtenir une place d'apprentissage (D. 162 I. 175 s.). Il n'a travaillé qu'à de rares occasions et pour des emplois temporaires. Ces dernières années, il n'a, mis à part son stage actuel, exercé aucun travail ni perçu aucun salaire (D. 1564 I. 240-242) et semble se complaire dans l'oisiveté et le crime. Enfin, il est durablement endetté, puisqu'au

E. 21

février 2022, le montant total des poursuites dirigées à son encontre était de CHF 44'339.95. S'il a affirmé avoir fait « des arrangements de paiement », ses dettes n'avaient, au 14 mars 2023, pas diminué (D. 1563 l. 183-186). Le salaire qu'il reçoit dans le cadre de son stage mis à part, le prévenu vit aux crochets de sa mère (D. 1563 l. 188 s.). 47.1.3 Partant, au vu de ces éléments, force est de constater que l'intégration du prévenu en Suisse est extrêmement mauvaise. Le nombre d'années qu'il a passées en Suisse et le fait qu'il y ait suivi une partie de sa scolarité obligatoire ne suffisent pas à pallier sa mauvaise intégration. Les conditions de la situation personnelle grave au

64 sens de l'art. 66a al. 2 CP ne sont pas réalisées et l'expulsion doit dès lors être prononcée. 47.1.4 À titre superfétatoire, il sied de relever que la mise en balance des intérêts en présence aurait quoi qu'il en soit clairement penché en faveur de l'expulsion du prévenu. En effet, celui-ci a de bonnes possibilités de s'intégrer au AX. _____, puisqu'il parle français et anglais, soit les deux langues officielles de ce pays. S'il ne s'y rend pas régulièrement, il sied de relever qu'il a des liens avec ce pays, comme en atteste son voyage en 2014 au AX. _____ pour les obsèques de la mère de son beau-père. A cette occasion, il est resté environ deux à trois semaines au AX. _____, dans un logement en location. Cela démontre notamment qu'il peut se rendre au AX. _____ sans danger. À l'inverse, l'intérêt public à l'expulsion est élevé. Le prévenu est un multirécidiviste qui a commis de nombreuses infractions protégeant plusieurs types de biens juridiquement protégés. Il s'en est pris au patrimoine comme à l'intégrité physique d'autrui et il a également atteint à l'intégrité sexuelle d'une enfant. Le prévenu a commis ses premières infractions en 2015, puis il a continué sur sa lancée jusqu'à ce qu'il soit mis en détention provisoire. Il n'est nullement intégré sur le marché du travail suisse et est durablement endetté. Partant, la seconde condition pour renoncer à l'expulsion ne serait pas non plus réalisée. 47.1.5 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de prononcer l'expulsion du prévenu. 48. Durée de l'expulsion 48.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, la durée de l'expulsion doit être déterminée notamment en tenant compte de la culpabilité du prévenu et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du

E. 23

août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 48.2 En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la durée de l'expulsion est fixée à 6 ans, ce qui constitue un minimum. Cette durée ne pourrait en tout état de cause pas être prolongée en appel, au vu de l'interdiction de la reformatio in peius.

65 48.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VIII. Action civile 49. Indemnité pour tort moral et dommages-intérêts 49.1 Les éléments théoriques relatifs à l'action civile adhésive et à l'indemnité pour dommages et intérêts, respectivement pour tort moral sont exposés dans les considérants de première instance auxquels il est renvoyé (D. 1362-1363). 49.2 S'agissant de l'action civile intentée par C. _____, il ne fait aucun doute que les conditions de l'art. 41 CO sont réalisées. L'acte d'ordre sexuel avec un enfant et la contrainte commis sur sa personne par le prévenu constituent de toute évidence des actes illicites qui lui sont imputables à faute (négligence et intention). De tels actes étaient d'ailleurs propres à engendrer un tort moral. S'agissant de celui-ci, il faut relever que les souffrances morales subies par C. _____ sont établies par les rapports du Dr méd. AM. _____ (D. 645 s.) et de la Dr méd. AZ. _____ (D. 660- 669) qui font état de stress post-traumatique, respectivement un trouble dépressif moyen, avec symptômes somatiques. Au vu de ces rapports, il appert que les faits commis par le prévenu à l'encontre de la partie plaignante ont joué un rôle prépondérant dans ces troubles, même si la situation familiale de la partie plaignante a également eu un impact sur son équilibre. Il découle de ces éléments que la partie plaignante a bien subi un tort moral en lien de causalité avec l'acte illicite du prévenu. On ajoutera que le prévenu s'en est pris une seconde fois à sa victime en la contraignant à envoyer des photos d'elle nue en faisant un chantage odieux – étant rappelé que le risque de publications de nus sur internet n'est aucunement à prendre à la légère et que cette menace a créé une crainte légitime chez C. _____. Il y a également lieu de tenir compte du (très) jeune âge de la partie plaignante lors des faits et de ses capacités intellectuelles limitées, qui ont diminué la défense qu'elle aurait pu sinon opposer au prévenu. En outre, la présente procédure a été longue également pour la partie plaignante – aussi en raison des revirements opérés par la défense concernant la contestation de l'infraction renvoyée au ch. I.2.2 de l'acte d'accusation. 49.3 Le dossier étant suffisamment complet pour statuer sur la question du tort moral et au vu des souffrances psychiques subies, de la seconde atteinte portée à sa liberté mais pour tenir également compte des facteurs extérieurs ayant péjoré l'état psychique de la partie plaignante sans qu'ils ne puissent être mis sur le compte du prévenu, l'indemnité pour tort moral est fixée à CHF 3'000.00. Un intérêt moratoire à 5 % l'an doit en outre être alloué, comme demandé par la partie plaignante, à compter de la fin de la commission des faits. Dès lors que le prévenu a commis deux

66 actes illicites à l'encontre de la partie plaignante, la créance peut porter intérêt à compter d'une échéance moyenne, soit à compter du 1er août 2016, comme demandé par la partie plaignante. 49.4 Pour ce qui est des dommages-intérêts, l'action civile est admise sur le principe. La partie plaignante est renvoyée à agir par voie civile, le montant du dommage étant pour l'heure encore inconnu (reprise d'une thérapie). 49.5 Le sort des autres actions civiles n'a pas été remis en cause en appel et leur entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. IX. Frais 50. Règles applicables 50.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1364). 50.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou

obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 50.3 L'art. 417 CPP dispose qu'en cas de défaut ou d'autres actes de procédure viciés, l'autorité pénale peut mettre les frais de procédure et les indemnités à la charge des participants à la procédure qui les ont occasionnés, quelle que soit l'issue de la procédure. Les avocats ou autres personnes qui participent à la procédure pénale en tant que représentants d'une partie doivent également être considérés comme des parties à la procédure au sens de cette base légale (ATF 147 IV 526 consid. 4). La violation objective de devoirs procéduraux suffit, aucun comportement coupable n'étant requis pour l'application de l'art. 417 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.4). 51. Première instance 51.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 30'273.50 (rémunération des mandats d'office et procédure de révocation du sursis non comprises). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais doivent être nouvellement répartis. Dès lors que le prévenu – en plus des classements et libérations déjà prononcés en première instance – obtient également gain de cause s'agissant des infractions renvoyées au ch. I.5 AA et partiellement gain de cause s'agissant du ch. I.9 AA, il se justifie de répartir l'ensemble des frais de première instance selon une clé de 40 % à charge du prévenu et 60 % à charge du canton de Berne.

67 51.2 Le sort des frais de la procédure en révocation de sursis en première instance n'est pas contesté et son entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. 51.3 L'instance précédente n'a pas prélevé de frais en lien avec le traitement des prétentions civiles. 52. Deuxième instance 52.1 Les frais de procédure de deuxième instance sur le plan pénal sont fixés à CHF 10'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 800.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est pas distrait de frais en lien avec les actions civiles, ces points constituant un travail négligeable en rapport avec l'ensemble de la procédure d'appel. 52.2 En rédigeant une déclaration d'appel dont la lettre – claire – ne correspondait pas à la volonté réelle du prévenu, qui était de contester l'ensemble des verdicts de culpabilité prononcés par la première instance, Me B. _____ a non seulement violé les intérêts du prévenu (art. 128 CPP), mais également son obligation de diligence (art. 12 let. a LLCA). Ces carences procédurales sont d'autant plus flagrantes que Me B. _____ n'a pas réagi lorsque E. _____ a été écarté de la présente procédure, alors qu'il aurait dû le faire puisque la prévention le concernant était contestée par le prévenu (D. 1345 et 1404). Ceci démontre une faute procédurale et non seulement une rédaction floue de la déclaration d'appel, comme plaidé le 25 mai 2023. Ces manquements ont eu pour conséquence que la 2e Chambre pénale a dû ordonner la tenue d'une seconde audience des débats, ce qui a engendré des frais de procédure nettement plus conséquents que si seule une audience avait pu être menée. Une partie plaignante qui avait été écartée de la procédure a dû être réintégrée, de nouvelles citations ont été envoyées et l'affaire a été partiellement examinée une nouvelle fois par les membres de la Cour de céans. Pour cette raison, les frais liés aux incidents procéduraux ayant compliqué la première journée d'audience et la suite des débats ainsi qu'une partie des frais de la seconde audience doivent être mis à charge de Me B. _____. Ces frais sont fixés à un montant de CHF 3'500.00. Ils comprennent notamment un émolument de CHF 400.00 pour la participation du Parquet général, dont une seconde comparution a été rendue nécessaire du fait des carences

procédurales précitées. Ces frais seront compensés avec la rémunération qui sera versée à Me B._____. 52.3 Les frais de procédure qui doivent encore être répartis se montent ainsi à CHF 6'500.00, comprenant la seconde moitié de l'émolument prélevé pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel.

68 52.4 Le prévenu obtient partiellement gain de cause en appel. Au vu des libérations, auxquels aboutit la 2e Chambre pénale ainsi que de la réduction de la peine prononcée, les frais résiduels de deuxième instance sont mis à charge du prévenu par 70 %, soit CHF 4'550.00, et à charge du canton de Berne pour 30 %, soit un montant de CHF 1'950.00. Il est précisé qu'il n'est pas distrait de frais concernant le classement de l'infraction de menace selon ch. I.5 AA. X. Dépenses 53. Règles applicables 53.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 53.2 Si le prévenu qui obtient partiellement gain de cause est au bénéfice d'une défense d'office, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire. 53.3 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé. 53.4 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème- cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la

69 complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 53.5 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal

régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance.

54. Première instance 54.1 La première instance a formulé la condamnation du prévenu au remboursement des dépens de C._____ en annexe aux tableaux fixant les honoraires. Au vu des diverses libérations sur les infractions les plus graves au préjudice de C._____, il ne saurait être question de condamner le prévenu à rembourser l'intégralité de cette somme s'il devait revenir à meilleure fortune. Il convient dès lors de fixer à 35 % cette obligation de remboursement et de compenser les dépens pour le surplus. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera cette obligation sous forme de condamnation. Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

55. Deuxième instance 55.1 Pour la procédure d'appel, C._____ demande le remboursement de ses dépens à concurrence de CHF 9'626.25 (TTC) selon les notes d'honoraires de Me D._____ du 24 octobre 2022 et du 25 mai 2023 incluant l'activité pour le mandat d'office (valable jusqu'au 6 octobre 2022 selon ordonnance du 29 septembre 2022, D. 1445-1450). Ce montant est excessif au vu de l'ampleur et de la complexité limitées de la présente procédure pour la partie plaignante, ainsi qu'au regard du temps requis pour son traitement. Ainsi, l'indemnité de dépens relative à l'activité de Me D._____ est fixée comme suit : CHF 3'500.00 d'honoraires, CHF 304.50 de débours, CHF 75.00 de supplément en cas de voyage et CHF 298.70 de TVA, ainsi que CHF 62.80 (frais de déplacement) et CHF 154.80 (frais relatifs au rapport concernant la santé psychique de la partie plaignante) pour un total de CHF 4'395.80 (TTC).

55.2 Le prévenu succombant intégralement en appel, puisque les libérations nouvellement prononcées par la Cour de céans ne visent qu'à corriger les libérations

70 implicites déjà opérées en première instance, il doit être condamné à rembourser la totalité de cette somme. Il est également renvoyé au dispositif pour les détails. XI.

Indemnité en faveur de A._____ 56. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 56.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A._____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, étant donné que le prévenu n'en a pas requis l'allocation. XII. Rémunération des mandataires d'office 57. Règles applicables et jurisprudence 57.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

57.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise

que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 57.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet

71 <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. 57.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 57.5 Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3). 57.6 Lorsque la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et qu'elle est condamnée à supporter une partie ou l'ensemble des frais, elle est tenue de rembourser, dans la proportion des frais mis à sa charge, dès que sa situation financière le permet, au canton la rémunération du mandat d'office et à son mandataire d'office la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 138 al. 1 en relation avec l'art. 135 al. 4 CPP). Toutefois, il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat de la rémunération de son conseil d'office pour la première instance (art. 30 al. 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI ; RS 312.5 ; ATF 141 IV 262 consid. 3). En revanche, si la victime n'obtient pas gain de cause en appel, elle peut être tenue de rembourser à l'Etat la rémunération de son conseil d'office dès que sa situation financière le permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_370/2016 du 16 mars 2017 consid. 2). 57.7 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis, dans cette mesure, à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées).

72 58. Première instance 58.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 58.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de corriger la rémunération des mandats d'office de Mes B._____ et D._____, même si ces

rémunérations sont très élevées. L'obligation de remboursement du prévenu concernant le mandat de Me B. _____ doit être modifiée dans la même mesure que les frais, de sorte qu'il est tenu au remboursement de 40 % uniquement. Le surplus, soit le 60 % de la rémunération de Me B. _____, est définitivement mis à la charge du canton de Berne au vu des classements et acquittements prononcés. 58.3 C. _____ n'est tenue d'aucune obligation de remboursement, dès lors que les frais de procédure ne peuvent être mis à sa charge. Me D. _____ ne pourra pas réclamer à la partie plaignante la différence entre le montant d'honoraires perçus sous l'égide du mandat d'office et ceux qu'elle aurait touchés comme mandataire privée, de sorte qu'il n'y a pas matière à effectuer une taxation selon l'ORD. Les obligations de remboursement imposées au prévenu sont réservées (ci-dessus : ch. X.54.1). Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. 59. Deuxième instance 59.1 Dans sa note d'honoraires du 25 mai 2023, Me B. _____ fait valoir une activité de 45:05 heures (l'activité supplémentaire déployée entre le 16 mars et le 25 mai 2023, d'un total de 20:20 heures [démarches de clôture du dossier non comprises], n'ayant pas été facturée). Cette facturation demeure excessive et doit être réduite comme suit. - Premièrement, de nombreux postes « lettre à client » (c'est-à-dire, ceux des 18 mars, 1er, 7 et 21 juillet, 15 et 22 août, 9, 27 et septembre et 1er novembre 2022, ainsi que des 24 février, 8 et 10 mars 2023), pour un total de 1:55 heure, constituent du travail de chancellerie et ne doivent donc pas être indemnisés. La note est donc réduite en conséquence. - Les 28 et 30 septembre 2022, un total de 55 minutes a été facturé concernant un courrier de Me D. _____ et une ordonnance de la Cour suprême. Ceux-ci concernent essentiellement le retrait de l'assistance judiciaire à C. _____ et ne justifiaient aucunement la durée facturée. Celle-ci est réduite à 10 minutes et 45 minutes sont donc retranchées à ce titre. - Le poste « examen de l'ordonnance et citation reçue » du 22 février 2023, par 35 minutes, est excessif et doit être réduit à 15 minutes au maximum. 20 minutes sont donc retranchées à ce titre.

73 - Le poste « démarche de clôture du dossier » a été facturé à deux reprises, par erreur : une fois le 14 mars 2023 et la seconde le 25 mai 2023. Un seul de ces postes est retenu et la note est donc réduite d'une heure supplémentaire. - Ensuite, un total de 5:10 heures a été facturé à titre d'entretiens (téléphoniques) avec le prévenu. Cette durée est largement excessive et doit être réduite à 2 heures. La note est ainsi réduite de 3:10 heures à ce titre. - Un total de 11:30 heures a été facturé concernant l'étude du dossier et les recherches juridiques, ce qui est très largement excessif, dans la mesure où Me B. _____ a assuré la défense du prévenu en première instance déjà et avait une parfaite connaissance du dossier. La note est donc réduite de 5 heures à ce titre. - Pour ce qui est de la préparation de la plaidoirie en appel, 11:30 heures ont à nouveau été facturées. Là encore, cette durée est excessive, puisque Me B. _____ a essentiellement repris les arguments plaidés en première instance, de sorte qu'un tel temps de préparation ne saurait être comptabilisé. La note est donc réduite de 5 heures à ce titre. Partant, la note d'honoraires de Me B. _____ doit être réduite de 17:10 heures. Son activité est ainsi indemnisée à hauteur de 27:55 heures, arrondi à 28 heures. Les débours sont pris en compte à hauteur de CHF 108.60, en sus d'un supplément en cas de voyage de CHF 150.00. En effet, les frais et le supplément en cas de voyage en lien avec l'audience du 25 mai 2023, qui a dû être citée par la faute de Me B. _____ (ch. IX.52.2 ci-dessus), ne peuvent pas être indemnisés. En outre, seul le montant précité ressort de la liste d'activité fournie par Me B. _____. 59.2 Me D. _____ a quant à elle fait valoir une activité de 5 heures pour son mandat d'office en appel (note d'honoraires du 24 octobre 2022, D. 1460-1462). Cette facturation est très

légèrement excessive, en ce sens que le poste du 24 octobre 2022 doit être réduit de 20 minutes (au lieu des 30 facturées), puisque le mandat d'office avait pris fin le 6 octobre 2022, 10 minutes étant prises en compte pour l'établissement de la note d'honoraires y relative. En outre, le réexamen du dossier et de la motivation du jugement de première instance du 11 août 2022 (par 3 heures) doit être réduit à 2:20 heures, vu que ladite motivation n'est pas très longue et qu'elle ne concerne que partiellement la partie plaignante. Ainsi, la rémunération du mandat d'office de Me D. _____ est fixée à 4 heures. Les débours ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être repris tels quels. 59.3 Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en

74 présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note de Me B. _____ peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. Celle de Me D. _____ a déjà été traitée selon le tarif de l'ORD (ch. X.55 ci-dessus). XIII. Ordonnances 60. Objets séquestrés 60.1 Le sort des objets séquestrés n'a pas été remis en cause en appel (D. 1551), de sorte que le jugement de première instance est entré en force sur ce point. 61. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 61.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté

d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est

75 admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8). 61.2 Il est en outre précisé que cette inscription – comme l'expulsion elle-même – n'est pas soumise au principe de l'accusation, de sorte que si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'Etats tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public. Cette question n'est pas non plus soumise à l'interdiction de la reformatio in peius (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.4 et 3.3.5). Le tribunal doit examiner au fond la question du signalement de l'expulsion et obligatoirement mentionner dans le dispositif du jugement pénal si le signalement doit être effectué ou s'il y est renoncé. S'agissant du droit d'être entendu, il est respecté lorsque l'autorité qui prononce l'inscription indique au prévenu que celle-ci sera également examinée et l'interroge à ce sujet (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.5 et 3.4). Tel a été le cas en l'espèce (D. 1562 I. 146-149). 61.3 En l'occurrence, le prévenu n'est pas citoyen de l'Union européenne et n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. La peine qui aurait pu être prononcée à son encontre (peine-menace) est largement supérieure à la limite d'une année requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. Le prévenu représente concrètement une menace pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier au vu du nombre d'infractions qu'il a commises et des divers biens juridiques auquel il a porté atteinte. Partant, l'inscription au système SIS respecte les conditions précitées de sorte qu'elle doit être opérée. 62. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 62.1 L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous les PCN _____, _____ et _____, se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363) et l'art. 354 al. 4 let. a CP. 62.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 63. Communications 63.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en 76 l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). 63.2 Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS. 63.3 En application de l'art. 3 ch. 15 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué à l'Institut suisse des produits thérapeutiques.

77 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 17 mars 2022 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le

tribunal (n°)a : I. 1. classé la procédure pénale contre A. _____, s'agissant des préventions de/d' : 1.1. contravention à la LStup, infraction prétendument commise à répétées reprises, entre le 1er janvier 2018 et le 12 novembre 2018, à J. _____, Fribourg et ailleurs en Suisse (ch. I.10 AA) ; 1.2. contravention à la LTV, infraction prétendument commise à répétées reprises, entre le 30 janvier 2018 et le 14 avril 2018, entre Berne, Fribourg, Lausanne et Zurich (ch. I.7 AA) ; 1.3. obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure, subsidiairement contravention à la LTV, infraction prétendument commise à répétées reprises, entre le 25 janvier 2018 et le 16 février 2018, entre Berne, Lyss, Fribourg, J. _____ et Lausanne (ch. I.8 AA) ; 2. libéré A. _____ des préventions de/d' : 2.1. contrainte sexuelle, infraction prétendument commise à répétées reprises à une période indéterminée située entre le 1er octobre 2015 et le 24 décembre 2015 ainsi que durant le mois de janvier 2016, à J. _____, au préjudice de C. _____ (ch. I.1.1 et I.1.2 AA) ; 2.2. viol, infraction prétendument commise durant le mois de janvier 2016, à J. _____, au préjudice de C. _____ (ch. I.1.1 et I.1.2 AA) ; 2.3. brigandage, infraction prétendument commise le 8 août 2018, à J. _____, au préjudice de G. _____ (ch. I.3.1 AA) ; 2.4. escroquerie, infraction prétendument commise à une date indéterminée, vraisemblablement en janvier 2019, à Fribourg, au préjudice de S. _____ (ch. I.4 AA) ; 3. pas alloué d'indemnité à A. _____ ;

78 II. reconnu A. _____ coupable de : 1. contrainte, infraction commise le 24 avril 2017, à J. _____, au préjudice de C. _____ (ch. I.2.2 AA) ; 2. lésions corporelles par négligence, infraction commise le 10 septembre 2017, à La Neuveville, au préjudice de T. _____ (ch. I.6 AA) ; III. 1. pas révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 180 jours-amende à CHF 50.00, accordé à A. _____ par jugement du Ministère public du canton de Fribourg du 7 mars 2019 ; 2. mis les frais de la procédure de révocation, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ; 3. pas alloué d'indemnité à A. _____ ; IV. sur le plan civil : 1. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil F. _____ à agir par la voie civile, vu le classement de la procédure pour les préventions ayant fondé les conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. a CPP) ; 2. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil E. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions chiffrées insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 3. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil G. _____ à agir par la voie civile, vu l'acquittement du prévenu et vu que l'état de fait est insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. d CPP) ; 4. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions chiffrées insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 5. pris et donné acte du fait que la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil T. _____ a retiré son action civile avant la clôture des débats, la voie civile restant ouverte (art. 122 al. 4 CPP) ; 6. dit que le jugement de l'action civile n'avait pas engendré de frais particuliers ;

79 7. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ; V. ordonné la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) : - 1 clé USB noir et argentée, 8 GB ; - 1 iPhone 6s noir et gris, Model A1688 FCC ID : BCG-E2946A, IC-E2946A ; - 1 téléphone portable iPhone rose, IMEI 353842082997279 ; - 1 téléphone portable iPhone noire, IMEI 355323087763535 ; - 6 flacons de Prometh contenant la codéine ; - 1 couteau de marque ELITE Tactical ; - 1 Ipad blanc, N°DLXQ23RJG5W8 ; - 1 carte SIM Swisscom, n°1803072844967 ; - 1 support de carte SIM Salt n°89410317360213045959 ; - 1 faux sac à main de marque Louis Vuitton ; - 1 Iphone avec protection ; B. pour le surplus I. classe la

procédure pénale contre A._____, s'agissant de la prévention de menaces, infraction prétendument commise en février 2019, à Fribourg (ch. I.5 AA partiellement) ; II. libère A._____, des préventions de/d' : 1. viol, infraction prétendument commise à une date inconnue entre le 1er octobre 2015 et le 24 décembre 2015 à J._____, au préjudice de C._____ (ch. I.1.1 AA partiellement) ; 2. acte d'ordre sexuel avec un enfant, infraction prétendument commise durant le mois de janvier 2016, à J._____, au préjudice de C._____ (ch. I.1.2 AA partiellement) ; 3. escroquerie, éventuellement extorsion infraction prétendument commise au mois de février 2019 à Fribourg (ch. I.5 AA partiellement) ; 4. infractions à la loi sur les produits thérapeutiques, infraction prétendument commise à réitérées reprises entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018, à J._____ et Fribourg et ailleurs en Suisse (ch. I.9 AA) ;

80 III. reconnaît A._____ coupable de/d' : 1. acte d'ordre sexuel avec un enfant, infraction commise à une date indéterminée située entre le 1er octobre 2015 et le 24 décembre 2015, à J._____, au préjudice de C._____ (ch. I.1.1 AA) ; 2. contrainte, 2.1. infraction commise le 20 décembre 2016, à Fribourg, au préjudice de E._____ (ch. I.2.1 AA) ; 2.2. infraction commise le 5 novembre 2018, à Fribourg, au préjudice de L._____ (ch. I.2.3 AA) ; 3. brigandage, infraction commise le 12 novembre 2018, à J._____, au préjudice de H._____ (ch. I.3.2 AA) ; 4. infraction à l'art. 86 al. 1 let. a LPTh, commise à réitérées reprises entre le 1er janvier 2019 et 29 avril 2019, notamment à J._____ et à Fribourg (ch. I.9 AA) ; partant, et en application des art. 34, 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1 et al. 2, 51, 66a al. 1 let. c, 125 al. 1, 140 ch. 1, 181, 187 ch. 4 CP, 86 al. 1 let. a LPTh, 135 al. 1 et 4, 417, 426 al. 1, 428 al. 1 et 433 al. 1 CPP, IV. condamne A._____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.